

## EXEMPLE 03

### BRUIT

Contrainte réglementaire	Date d'application pour l'entreprise	Référence texte	Conforme (C) Non conforme (NC)	A, D
<p><b>Les niveaux limite de bruit à respecter en limite de propriété sont = 45 dBA + C<sub>T</sub> + C<sub>Z</sub> avec C<sub>T</sub> = 0 en période de jour (pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h), C<sub>T</sub> = -5 en période intermédiaire (pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ; pour les dimanches et les jours fériés de 6 h à 22 h), C<sub>T</sub> = -10 en période de nuit (pour tous les jours de 22 h à 6 h). C<sub>Z</sub> = 0 pour les zones d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels, C<sub>Z</sub> = +5 pour les zones résidentielles, rurales ou suburbaines, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien, C<sub>Z</sub> = +10 pour les zones résidentielles urbaines, C<sub>Z</sub> = +15 pour les zones résidentielles, urbaines ou suburbaines, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés, C<sub>Z</sub> = +20 pour les zones à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux, C<sub>Z</sub> = +25 pour les zones à prédominance industrielle (industrie lourde)</b></p>	Date de création de l'entreprise	Arrêté du 20 août 1985, art 1.2		<p><b>A créées entre le 20/08/85 et le 1/07/97</b></p> <p><b>D, (sauf installation de combustion, rubrique 2910 + installation de stockage et d'emploi de l'oxygène, rubrique 1220 + installations d'emploi et de stockage d'acétylène, rubrique 1418) créées après le 20/08/85</b></p>
<p>L'émergence par rapport au niveau sonore initial doit être inférieure à 3 dBA et le niveau de réception L<sub>R</sub> doit être inférieur au niveau limite admissible = 45 dBA + C<sub>T</sub> + C<sub>Z</sub> avec C<sub>T</sub> = 0 en période de jour (pour les jours ouvrables de 7 h à 20 h), C<sub>T</sub> = -5 en période intermédiaire (pour les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ; pour les dimanches et les jours fériés de 6 h à 22 h), C<sub>T</sub> = -10 en période de nuit (pour tous les jours de 22 h à 6 h). C<sub>Z</sub> = 0 pour les zones d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels, C<sub>Z</sub> = +5 pour les zones résidentielles, rurales ou suburbaines, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien, C<sub>Z</sub> = +10 pour les zones résidentielles urbaines, C<sub>Z</sub> = +15 pour les zones résidentielles, urbaines ou suburbaines, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés, C<sub>Z</sub> = +20 pour les zones à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux, C<sub>Z</sub> = +25 pour les zones à prédominance industrielle (industrie lourde)</p>	20 août 1985	Arrêté du 20 août 1985, art 2.4		<p><b>A et D (sauf installation de combustion rubrique 2910+ installation de stockage et d'emploi de l'oxygène, rubrique 1220 + installations d'emploi et de stockage d'acétylène, rubrique 1418) créées avant le 20/08/85</b></p>
<p>Emergence admissible pour période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés est de 6 dBA (bruit ambiant &gt; 35 dBA et &lt;= à 45 dBA), 5 dBA (bruit ambiant &gt; 45 dBA)</p>	1 juillet 1997	Arrêté du 23 janvier 1997, art 3		<p><b>A créées ou modifiées après le 1/07/1997(+)</b></p>
<p>Emergence admissible pour période allant de 22 h à 7 h et dimanche et jours fériés est de 4 dBA (bruit ambiant &gt; 35 dBA et &lt;= à 45 dBA), 3 dBA (bruit ambiant &gt; 45 dBA)</p>	1 juillet 1997	Arrêté du 23 janvier 1997, art 3		<p><b>A créées ou modifiées après le 1/07/1997</b></p>
<p>Réalisation périodique de mesure des niveaux d'émission sonore</p>	1 juillet 1997	Arrêté du 23 janvier 1997, art 5		<p><b>A créées ou modifiées après le 1/07/1997</b></p>